



ARRETE n° 2026-57

**DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A
M. PHILIPPE DE BEAUREGARD
ADJOINT DELEGUE AUX FINANCES, A L'ECONOMIE,
AU TOURISME ET AUX PORTS**

Le Maire de Clohars Carnoët,

Vu les articles L.2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal et d'élection du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer aux adjoints au Maire un certain nombre d'attributions afférentes aux affaires de la commune,

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des fonctions relatives aux domaines des finances, de l'économie, du tourisme et des ports est délégué à M. Philippe DE BEAUREGARD, qui a pris ses fonctions d'adjoint le 21 mars 2026 :

Concernant les finances communales il s'agit notamment :

- De la procédure d'élaboration budgétaire et d'exécution budgétaire ;
- De la prospective financière ;
- De la programmation pluriannuelle des investissements ;
- De la signature des bordereaux de mandats et toutes autres pièces comptables relatives aux dépenses (signature électronique comprise) ;
- De la signature des bordereaux de titres de recettes et de toutes autres pièces comptables relatives aux recettes (signature électronique comprise) ;
- De la notification des subventions ;
- Des déclarations de TVA (télédéclaration).

Concernant l'économie et le tourisme, il s'agit notamment :

- Des actions en faveur du développement économique local ;
- Des actions en faveur de l'attractivité commerciale ;
- De l'occupation commerciale du domaine public : marchés, fêtes foraines, cirques, braderies, terrasses mobiles ...
- Des partenariats et les relations avec les organismes extérieurs dans les domaines faisant l'objet de la délégation.

Concernant les ports, il s'agit notamment :

- Des actions en faveur du développement des ports de la commune ;
- Des actions en faveur de l'attractivité commerciale des ports de la commune ;
- Du suivi des contrats avec les concessionnaires, locataires ou prestataires liés aux activités portuaires ;
- De la participation à l'élaboration et au suivi des projets d'investissement portuaire.

En l'absence de M. Laurent ROBERT, conseiller municipal délégué aux ports :

- Du suivi quotidien du fonctionnement du port en lien avec le maître de port et les services techniques communaux

- Du suivi du respect des normes de sécurité maritime et des réglementations applicables.
- De la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire ou de concessions portuaires ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DE BEAUREGARD pour signer sous ma surveillance et sous ma responsabilité les documents relevant de son domaine de compétence et notamment les documents suivants :

- Les courriers, documents, actes unilatéraux relevant de son domaine de délégation ;
- Les devis, bons de commande et actes d'exécution des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT, dans le respect des règles de la commande publique et des délégations consenties au maire par le conseil municipal ;
- Les convocations et comptes rendus des commissions relevant de sa vice-présidence.

En vertu de l'article L 2122-23 du CGCT, délégation de signature est donnée parmi les domaines listés par la délégation du conseil municipal au Maire au regard de la délibération du conseil municipal en vigueur :

- Baux ou contrats d'occupation du domaine privé de la commune pour une durée n'excédant pas douze ans
- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les limites fixées par le conseil municipal ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
- Renouvellement de l'adhésion de la ville aux associations dont elle est membre pour les associations intervenant dans les domaines faisant l'objet de la délégation.

Article 3 : Les délégations décrites aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations consenties par le présent arrêté ne sont pas rapportées.

Article 5 : Cette délégation prend effet dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, pendant toute la durée de l'exercice des fonctions.

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié/affiché et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise au Préfet et au Trésorier.

Fait à Clohars Carnoët,
Le 2 avril 2026,
Le Maire,
Michaël THOMAS

Le Maire,

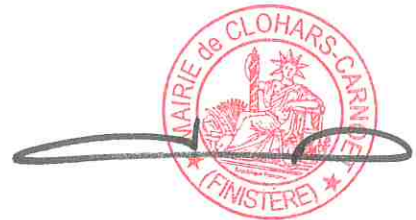
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la légalité de cet arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication. A cet effet le tribunal administratif sis 3 Contour de la Motte 35000 RENNES peut être saisi d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut-être formé auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Télétransmission au contrôle de légalité le 09 avril 2026

Notification le 03 avril 2026

Publication le 09 avril 2026

Signature de Philippe DE BEAUREGARD :



Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le

ID : 029-212900310-20260409-ARR202657-AR